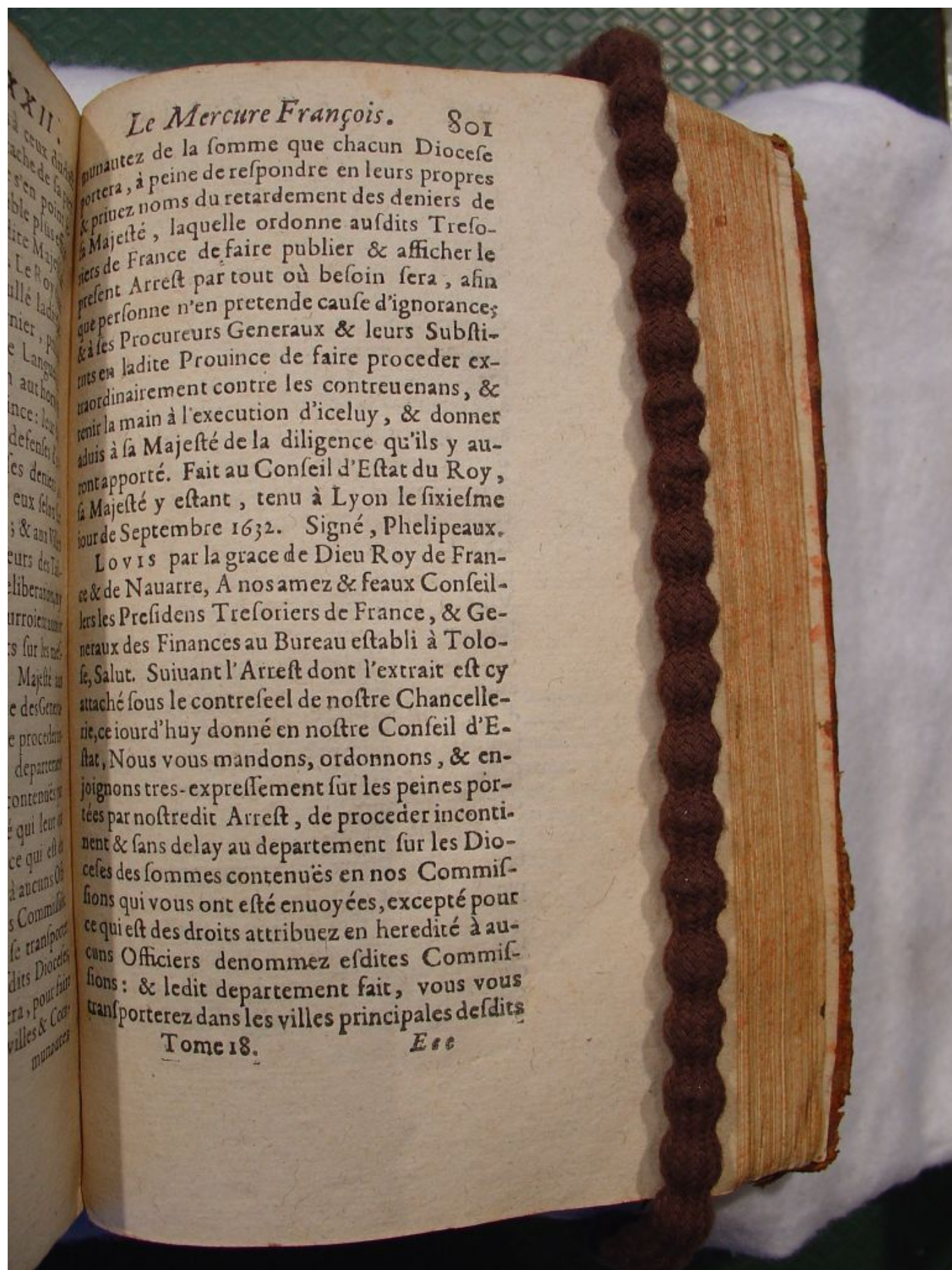
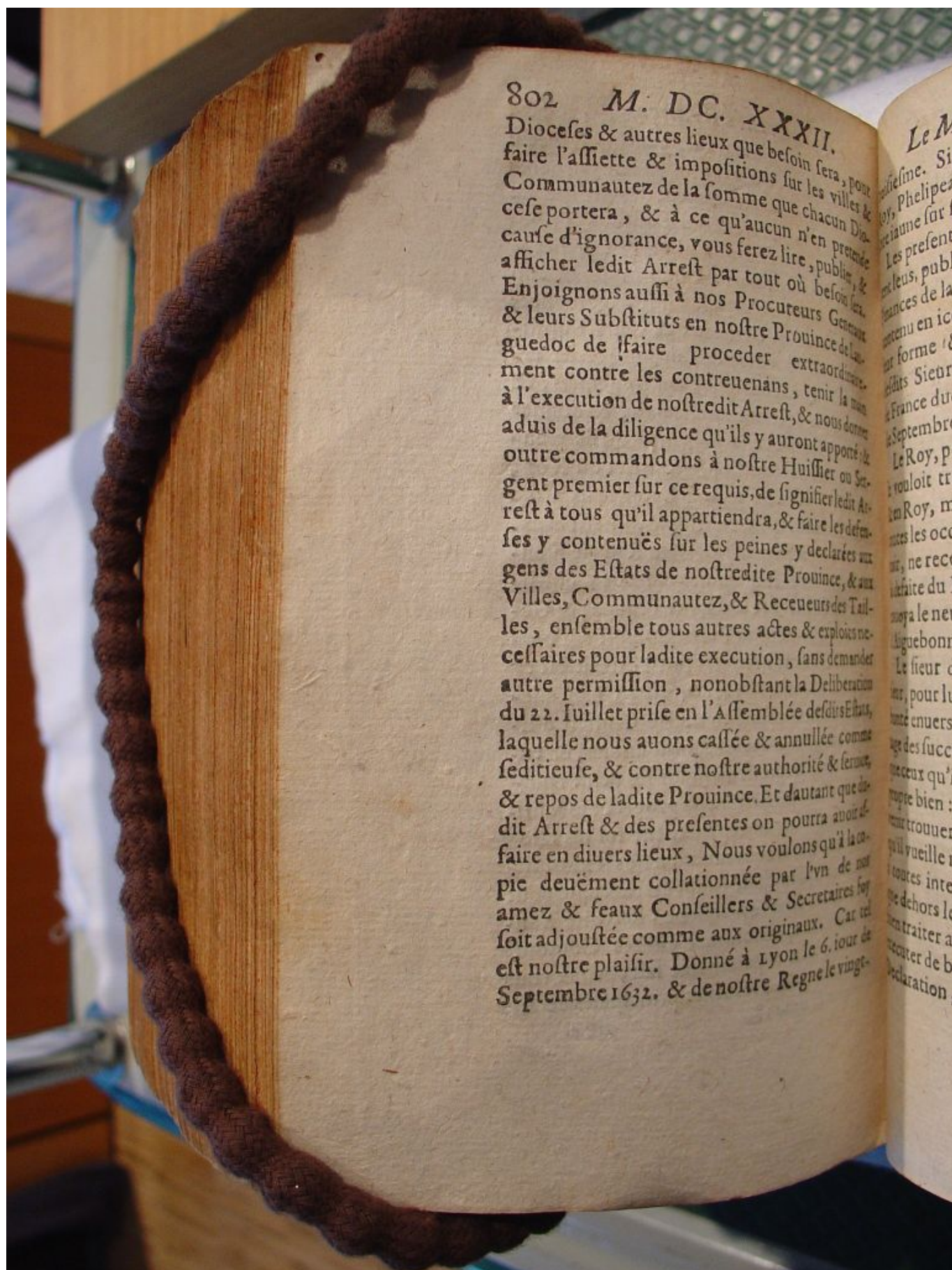


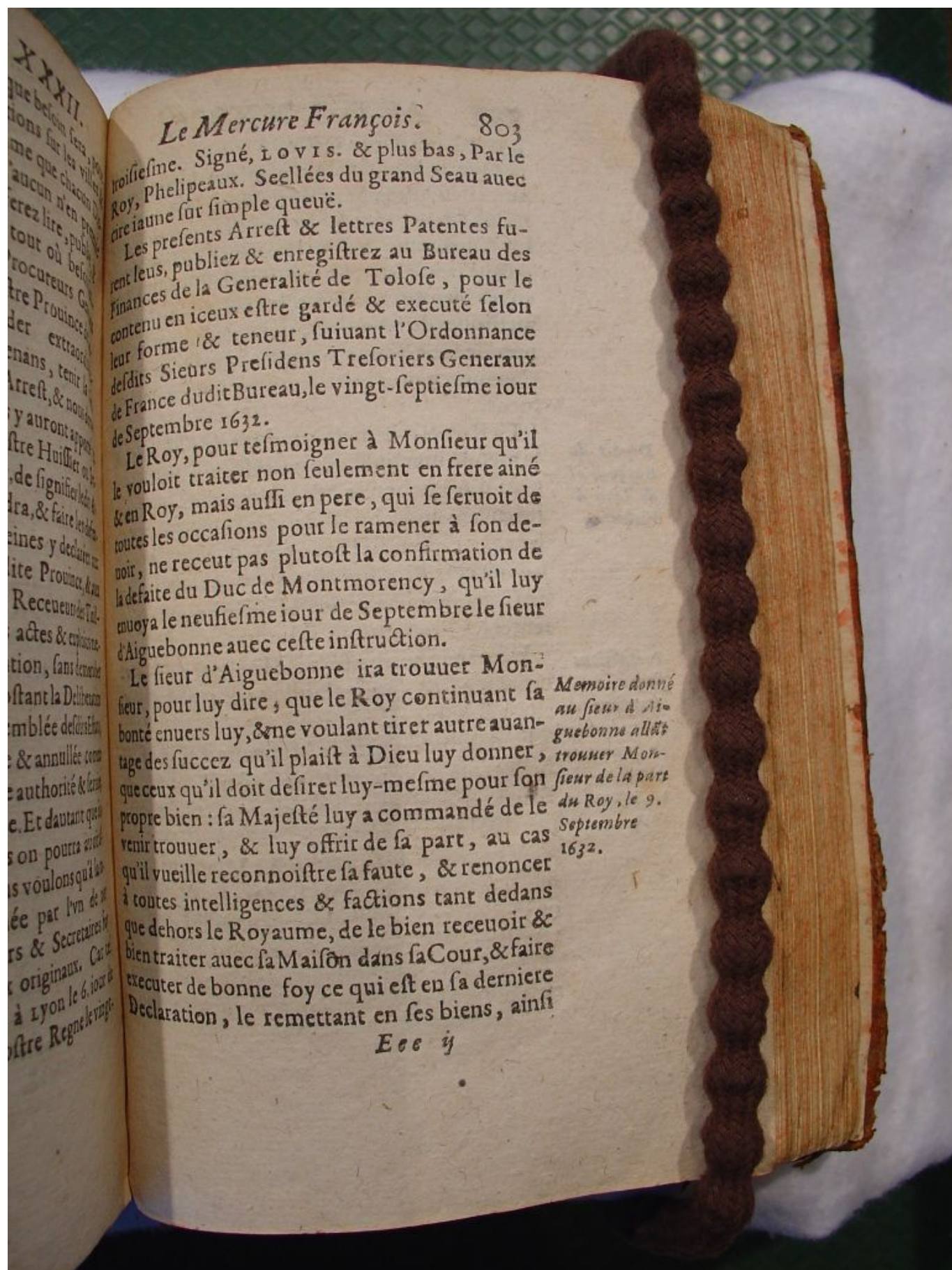
1632_801.jpg



1632_802.jpg



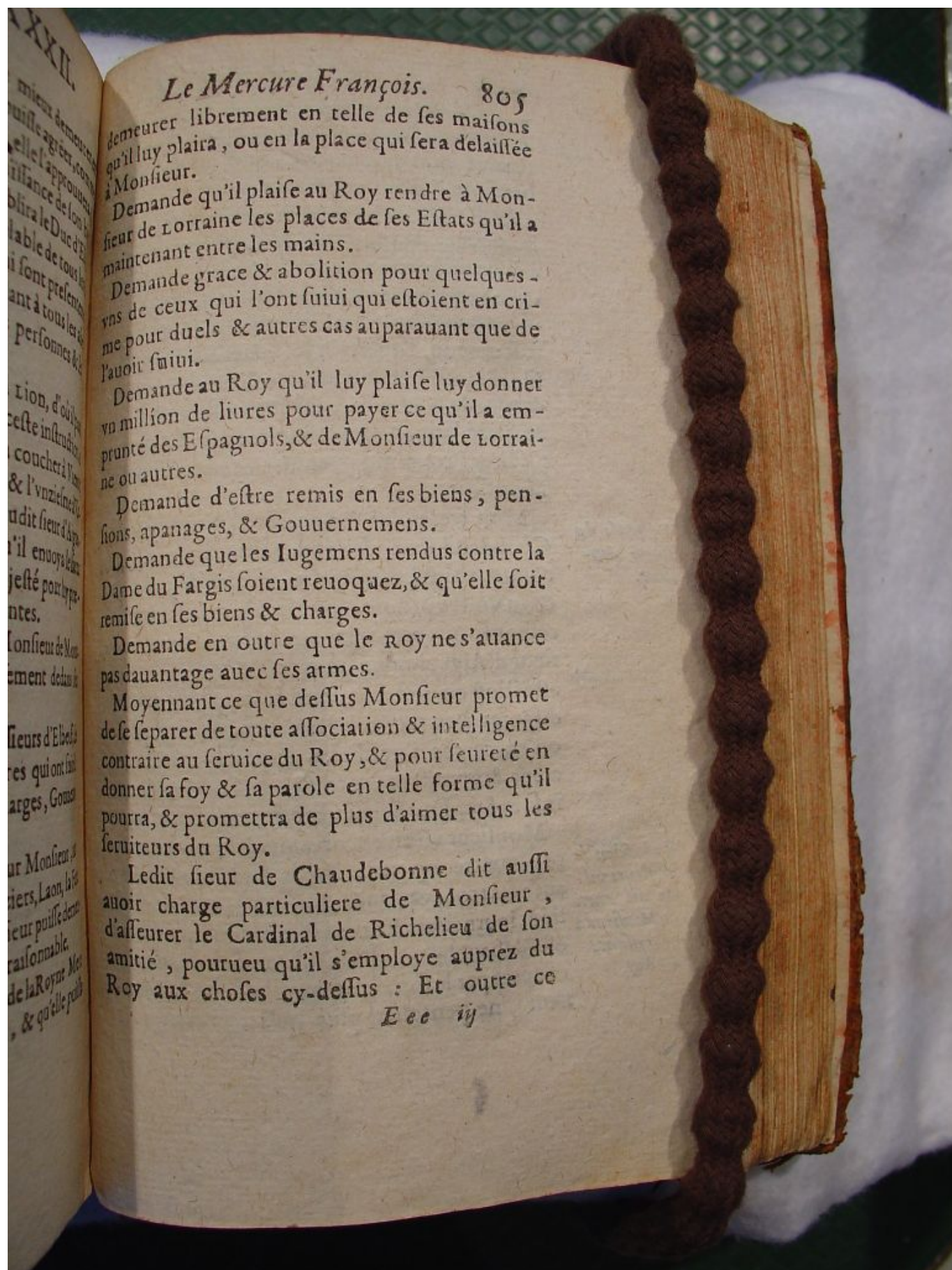
1632_803.jpg



1632_804.jpg



1632_805.jpg



1632_806.jpg



*Response du
Roy à Mon-
sieur.*

*Reduction de
plusieurs vil-
les du Parti
de Monsieur à
l'obeyssance
du Roy.*

806 M.DC. XXXII.

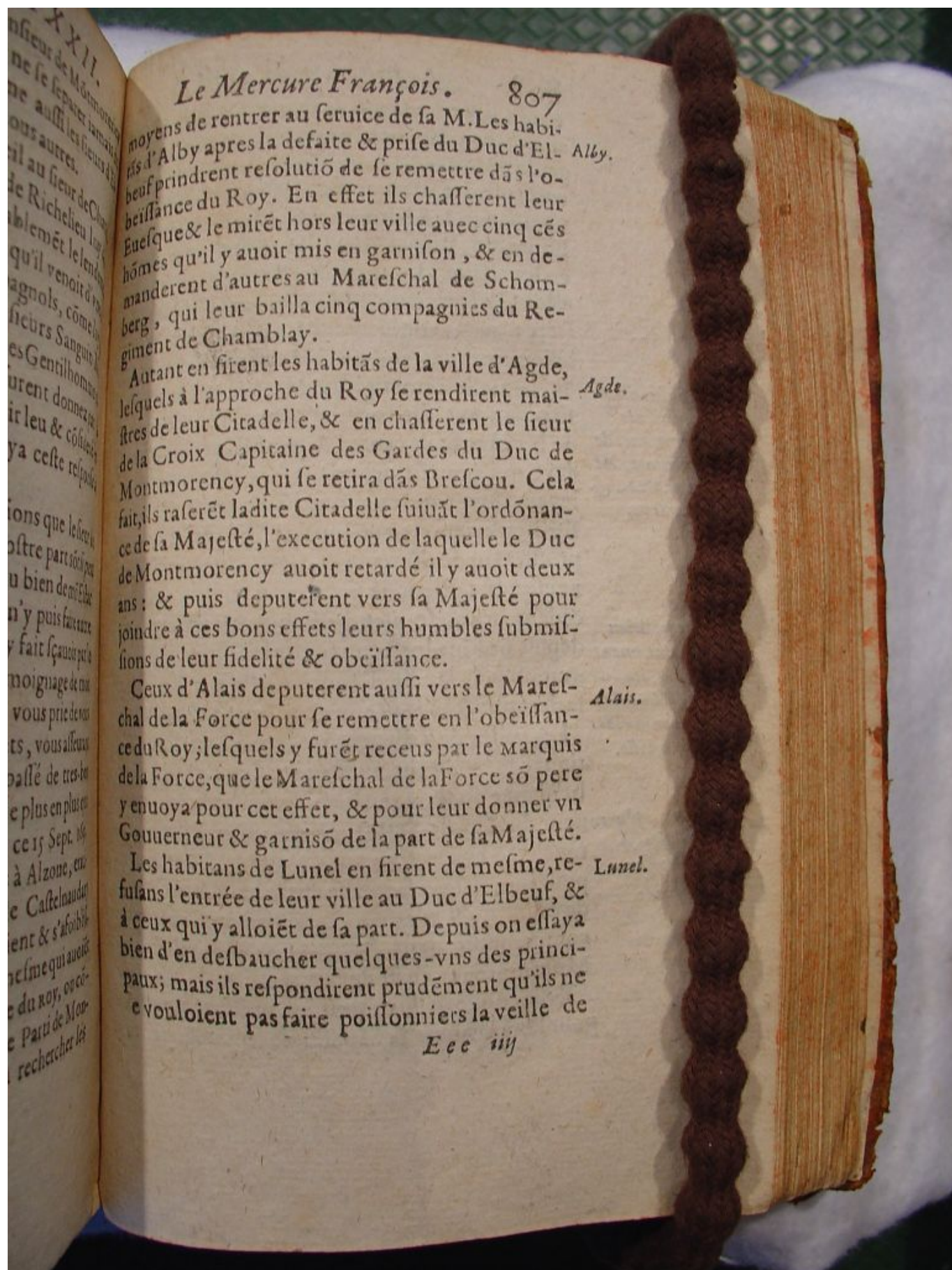
proposa encore que Monsieur de Montmorency
& sa femme iureroient de ne se separer iamais du
seruice du Roy, comme aussi les sieurs d'Es-
beuf, de Puilaurens, & tous autres.

Le Roy fit vn bon acueil au sieur de Chaude-
bonne. Le Cardinal Duc de Richelieu luy
à dîner & le traita honorablement le lendemain
de son arriuee. Mais parce qu'il venoit d'une
mee ennemie pleine d'Espagnols, come luy
le Roy, pour l'observer les sieurs Sanguin Ma-
stre d'Hostel, & de Varennes Gentilhomme
dinaire de sa Maison, luy furent donnez par la
Majesté: laquelle apres auoir leu & considéré les
sufdites Propositions, enuoya ceste response à
Monsieur.

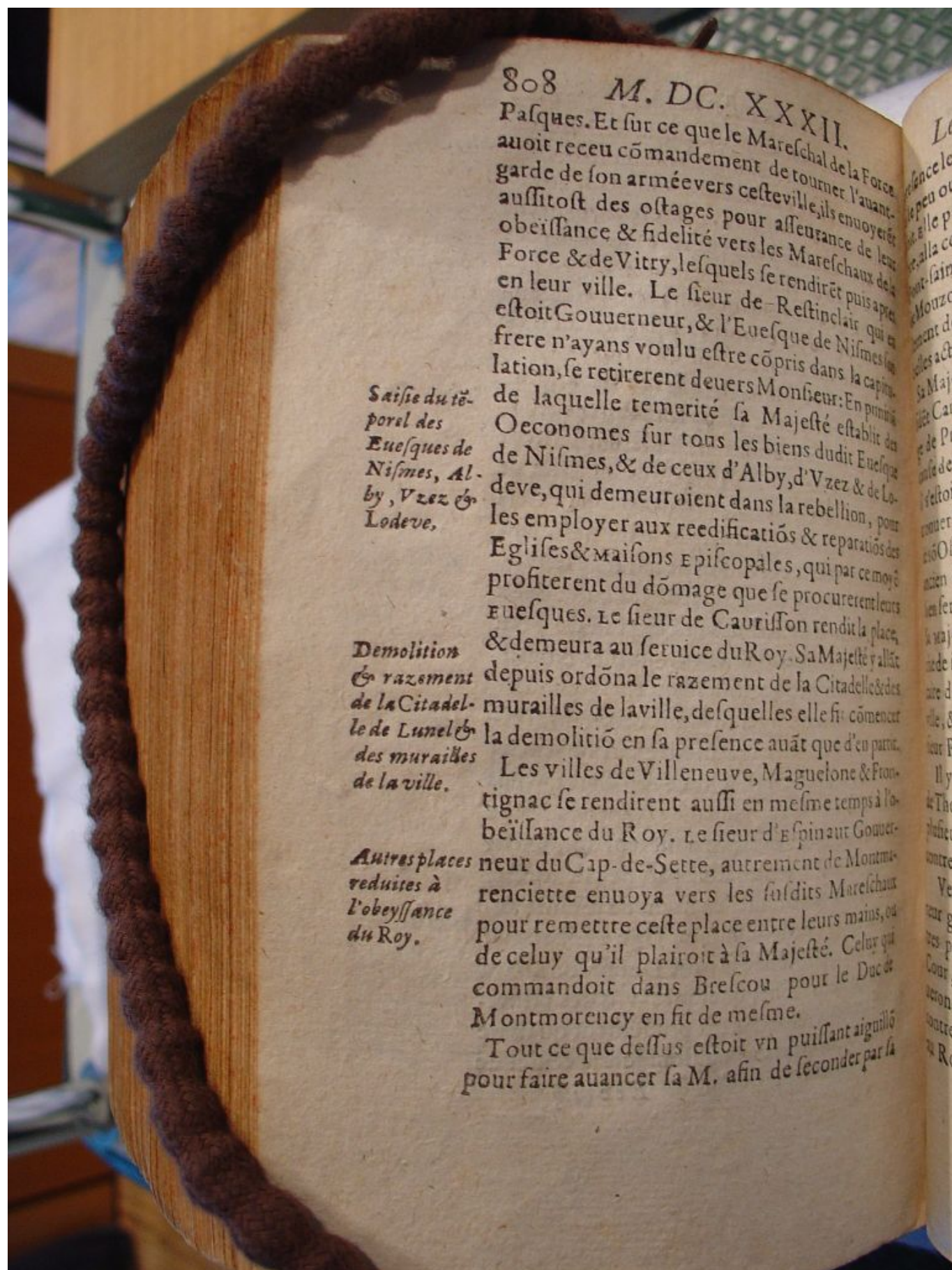
Mon frere, les Propositions que le sieur de
Chaudebonne m'a faites de vostre part sont peu
conuenables à ma dignité, au bien de mon Estat
& au vostre propre, que ie n'y puis faire autre
response que ce que ie vous ay fait scauoir par le
sieur d'Aiguebonne, pour tesmoignage de mon
affection en vostre endroit. Je vous prie de vous
disposer à en receuoir les effets, vous asseurant
qu'en ce cas i'oublieray le passé de tres-bon
cœur, & vous feray paroistre de plus en plus que
ie suis, &c. Du Saint-Esprit ce 15 Sept. 1632.

Monsieur estoit encor alors à Alzone, en-
viron quatre ou cinq lieues de Castelnau dary
avec les troupes, qui diminuoient & s'affoiblis-
soient iournellement. Les villes mesme qui auoient
esté debauchées de l'obeyssance du Roy, ou con-
traintes par la force de suivre le Parti de Mon-
sieur, ne pensoient plus qu'à rechercher les

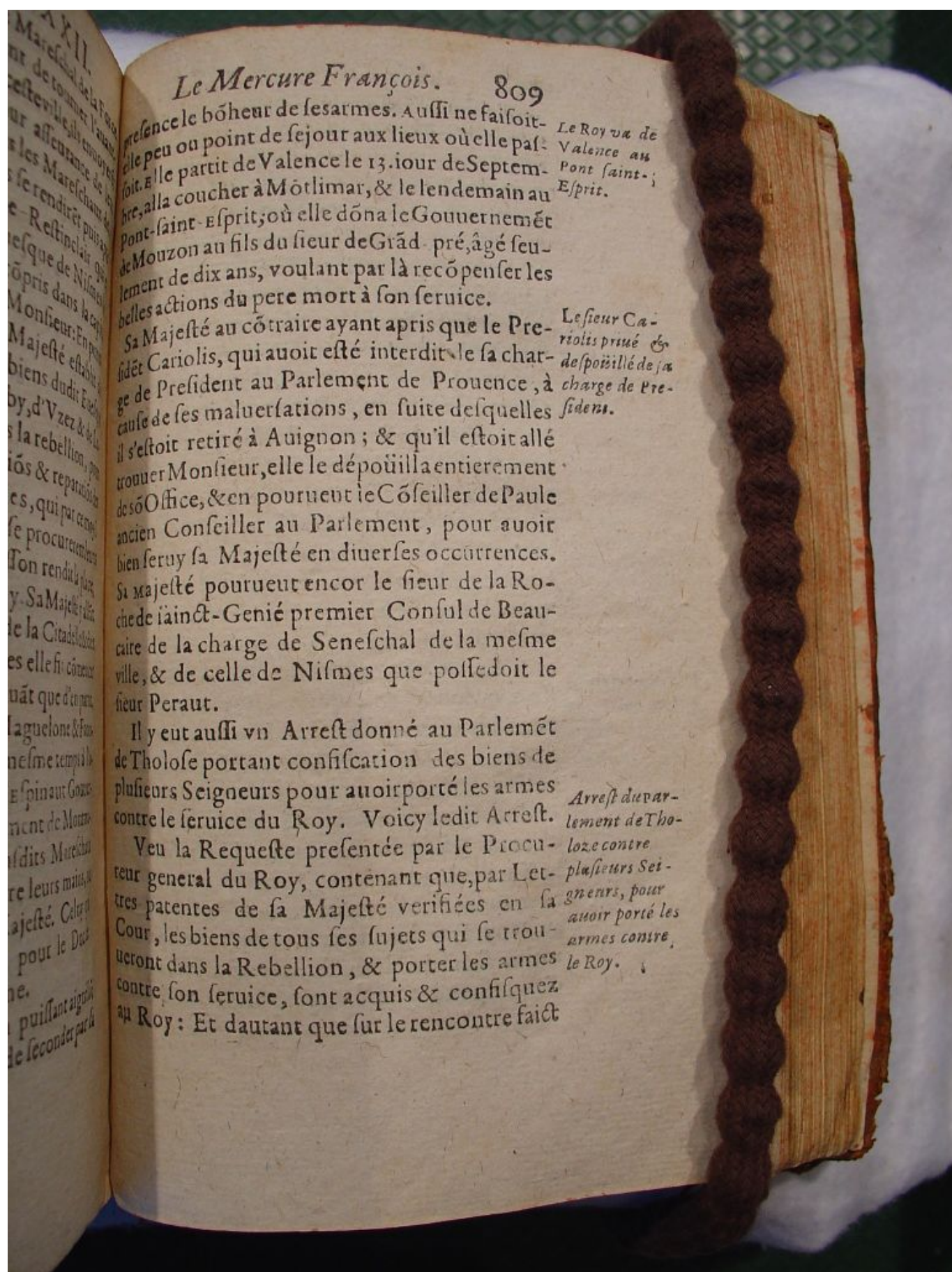
1632_807.jpg



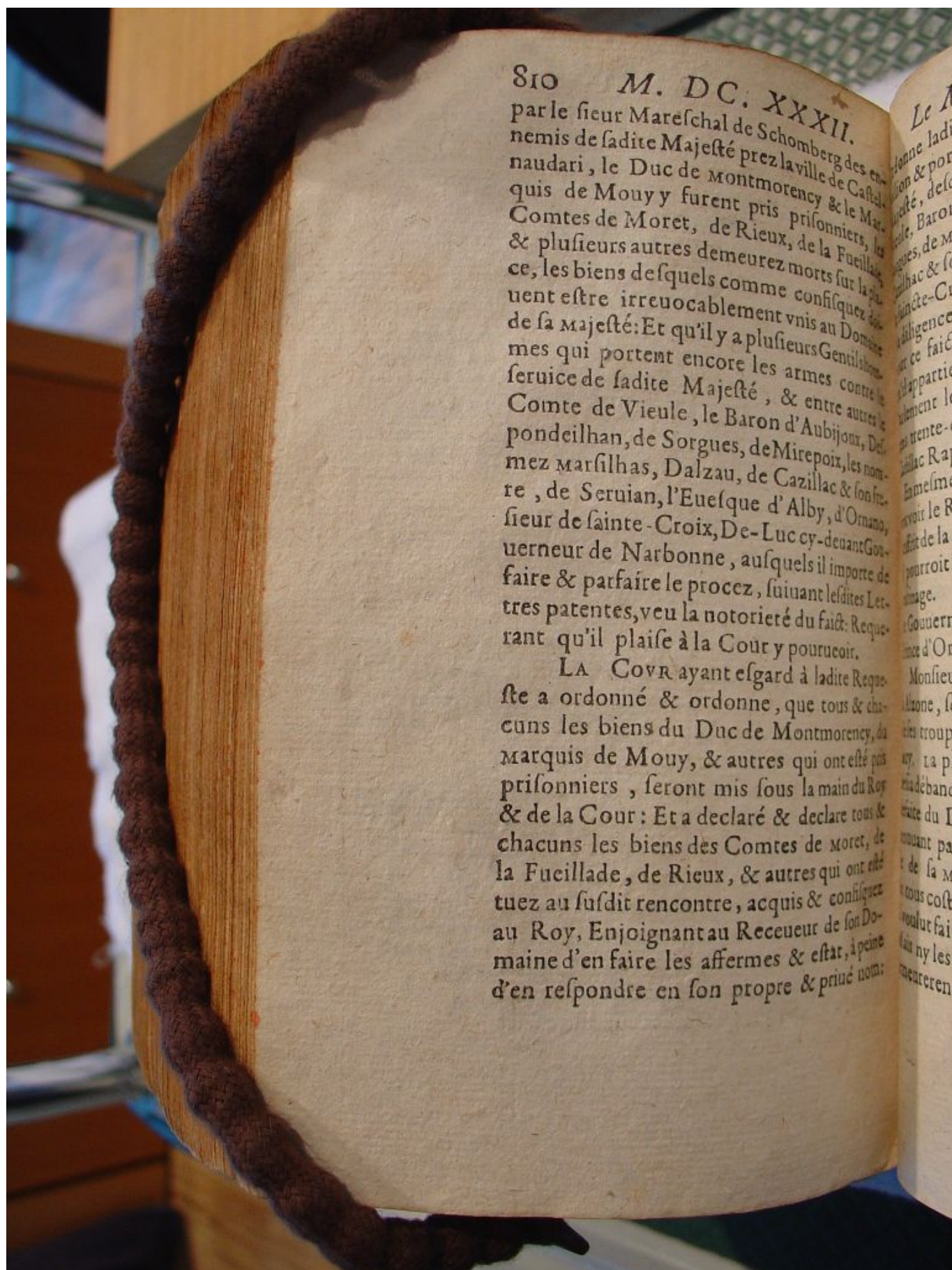
1632_808.jpg



1632_809.jpg



1632_810.jpg



SIO M. DC. XXXII.

par le sieur Marechal de Schomberg des ennemis de ladite Majesté prez la ville de Castelnau-dari, le Duc de montmorency & le Marquis de Mouy furent pris prisonniers, les Comtes de Moret, de Rieux, de la Fueilade, & plusieurs autres demeurez morts sur la place, les biens desquels comme confisquees doivent estre irreuocablement vnus au Domaine de sa Majesté: Et qu'il y a plusieurs Gentilshommes qui portent encore les armes contre le service de ladite Majesté, & entre autres le Comte de Vieule, le Baron d'Aubijoux, Despondeilhan, de Sorgues, de Mirepoix, les nommez marfilhas, Dalzau, de Cazillac & son frere, de Seruian, l'Euesque d'Alby, d'Ornano, sieur de sainte-Croix, De-Lucy-deuant Gouverneur de Narbonne, ausquels il importe de faire & parfaire le procez, suivant lesdites Lettres patentes, veu la notorieté du fait: Requerant qu'il plaise à la Cour y pourueoir.

LA COUR ayant esgard à ladite Requête a ordonné & ordonne, que tous & chascuns les biens du Duc de Montmorency, du marquis de Mouy, & autres qui ont esté pris prisonniers, seront mis sous la main du Roy & de la Cour: Et a déclaré & declare tous & chascuns les biens des Comtes de moret, de la Fueilade, de Rieux, & autres qui ont esté tuez au susdit rencontre, acquis & confisquees au Roy, Enjoignant au Receueur de son Domaine d'en faire les affermes & estat, à peine d'en respondre en son propre & priuë nom:

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan